

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° \_\_\_\_\_ MEF/DGID

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**ARRETE****Portant liste et montants des libéralités au personnel  
déductibles de l'assiette des impôts sur les revenus****LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts ;

Vu le décret n°2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n°2013 -11 du 3 janvier 2013 ;

Vu le décret n°2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du gouvernement ;

Sur proposition du Directeur général des Impôts et des Domaines.

**ARRETE**

**Article premier :** La liste des libéralités octroyées au profit du personnel et leurs montants admis en déduction de l'assiette des impôts sur les revenus en application de l'article 9-1-c) de la loi n°2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts sont arrêtés ainsi qu'il suit :

| <b>Libéralités déductibles</b>                                                          | <b>Montants admis en déduction</b>                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Prime de médaille du travail                                                            | jusqu'à l'équivalent du salaire mensuel de base brut du bénéficiaire, sans dépasser 100.000 francs |
| Frais de pèlerinage aux lieux saints de l'Islam et de la Chrétienté                     | dans la limite du tarif officiel fixé par les pouvoirs publics                                     |
| Dons à l'occasion de décès d'un employé ou d'un de ses parents au 1 <sup>er</sup> degré | jusqu'à 100.000 francs                                                                             |

**Article 2:** sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 3:** le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Pour le Ministre de  
l'Economie et des Finances  
et par délégation  
Le Ministre Délégué chargé du Budget  
Abdoulaye Diouga DIALLO

**AMPLIATIONS :**

- PR
- PM
- MDB
- SG/PR
- SGG
- DGID
- JORS
- Archives